



Commune de PULLAY

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FOND DE CONCOURS A L'INTERCO NORMANDIE SUD EURE POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE MISE A DISPOSITION DE L'EPCI DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE

ENTRE :

L'Interco Normandie Sud Eure, dont le siège est situé 84 rue du Canon 27 130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON, représentée par son président Jean Luc BOULOGNE, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2021 ;

ET :

La commune de PULLAY, dont le siège est situé à la mairie de PULLAY, représentée par son maire en exercice, dument habilité par une délibération en date de

PREAMBULE

L'Interco Normandie Sud Eure, dans le cadre de sa compétence Voirie, est chargée de la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Le règlement Voirie approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2017 prévoit que pour les travaux neufs réalisés à la demande des communes, le financement sera assuré par fond de concours à hauteur de 49% par la commune bénéficiaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du CGCT, de préciser les modalités de versement d'un fond de concours par la Commune de PULLAY en faveur de l'Interco Normandie Sud Eure.

L'attribution d'un fond de concours doit respecter les règles édictées par le CGCT qui stipule que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »

Le montant du fond de concours doit respecter des règles définies par les textes et qui sont les suivantes :

- la commune ou l'EPCI bénéficiaire doit participer au moins à hauteur de 20 % du montant total des financements publics externes apportés au projet (art. L 1111-10, III du CGCT) ;
- le fond de concours ne peut dépasser la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire (art. L 5214-16, L 5216-5 et L 5215-26 du CGCT).

Article 2 : Destination du fond de concours

Ce fond de concours vise une contribution aux dépenses Voirie afférant à l'opération ci-dessous définie et réalisée par l'Interco Normandie Sud Eure dans le cadre de sa compétence :

Les travaux concernés se définissent comme suit :

- Travaux relevant de la compétence voirie et faisant l'objet d'un fond de concours à hauteur de 49% du montant HT ;
- Localisation : PULLAY-Rue des Tourterelles.

Les travaux, objet du fond de concours visé par la convention sont précisés dans le dossier figurant en annexe n°1.

Article 3 : Montant des engagements financiers émanant de la Commune

Le montant total du fond de concours visé par la convention et versé par la Commune de PULLAY est fixé à :

- o 49% du montant HT des travaux, soit 14 911,07 pour un montant de dépenses éligibles de 30 430,75 € HT.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par l'Interco Normandie Sud Eure au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Traduction comptable pour les travaux de compétence voirie

Pour l'Interco Normandie Sud Eure,

Les dépenses (travaux) seront imputées sur l'article 2152.

Les fonds de concours des communes seront imputés sur l'article 13241 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables.

Pour les communes

Le fond de concours est imputé directement en section d'investissement sur l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Article 4 : Modalités de versement du fond de concours

Le paiement de l'aide de la Commune de PULLAY interviendra en un versement sur appel de fonds de l'Interco Normandie Sud Eure sur la base du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Commune de PULLAY avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Commune de PULLAY sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature. La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fond de concours par la Commune de PULLAY à l'Interco Normandie Sud Eure.

Article 6 : Clause de publicité

L'Interco Normandie Sud Eure s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Commune de PULLAY au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Rouen, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexes

Est annexé à la convention :

- Annexe 1 - descriptif détaillé du projet

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure
Jean Luc BOULOGNE

Le Maire de la Commune de PULLAY